

COMMUNE D'AUBAZINE

ARRÊTÉ

MA-ARR-2025-040

Voie de circulation rétrécie impasse de la Rochette

Le Maire de la Commune d'AUBAZINE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R. 44 et R. 225,

Vu l'article L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

Vu l'article L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de la société AEL - 386 chemin de la Galive - 19600 SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE, qui souhaite effectuer des travaux de branchement électrique à hauteur du 3 impasse de la Rochette

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux

ARRÊTE

Article 1 - la société AEL est autorisée à procéder à des travaux de branchement électrique à hauteur du 3 impasse de la Rochette :

du 08 au 12 décembre 2025,

Article 2 - Pendant la durée des travaux, la voie de circulation sera rétrécie.

Article 3 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de son affichage et de la mise en place de la signalisation réglementaire

Article 5 : Monsieur le Chef de Gendarmerie de Beynat et Monsieur le Maire d'Aubazine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aubazine, le 20/11/2025

Le maire

Bernard LARRE



AUBAZINE
19 (Corrèze)